



COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

ARRÊTÉ N°2026ARR006

OBJET : Arrêté portant réservation de stationnement pour
les véhicules affectés aux services publics

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'article L511-1 du code » de la sécurité intérieure

Considérant que le Maire peut réserver des emplacements destinés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules affectés à un service public,

Considérant qu'il convient de mettre à disposition des véhicules de service public, un emplacement leur permettant de stationner leur véhicule au plus près des bâtiments communaux

Considérant que les véhicules de l'administration doivent rester accessibles à tout moment pour pouvoir intervenir rapidement et doivent également être protégés des actes de malveillance

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Deux places de stationnement sont réservées exclusivement aux véhicules affectés aux services publics de la mairie de Villeneuve-lès-Maguelone au droit de l'entrée de la salle Nelson Mandela, située boulevard des Ecoles.

ARTICLE 2 :

L'emplacement indiqué à l'article 1 est réservé exclusivement aux véhicules affectés aux services publics de la mairie de Villeneuve-lès-Maguelone. L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule est strictement interdit.

ARTICLE 3 :

La mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale sera assurée par la collectivité

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 5 :

Le non respect par les usagers de la route des prescriptions comme établi à l'article 2 du présent arrêté, sont considérés en stationnement gênant et constitue une infraction passible d'une contravention de 2^{ème} classe. Tous les véhicules en stationnement gênant conformément aux dispositions du présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et placés en fourrière aux frais des contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **18 MAI 2026**

Pour extrait conforme
En Mairie 11 mai 2026

Le Maire
Olivier NOGUÈS



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.